

## **GE\_GERICHTE ATA/85/2018 vom 30. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_85\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_85_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/85/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/85/2018 del 30 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/8 - A/4346/2015 2)

Le litige porte sur le non renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante. 3)

L'ALCP, entré en vigueur pour la Suisse le 1er juin 2002, est applicable aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne (ci-après : UE), dont fait partie la France, et de l'Association Européenne de Libre Échange (ci-après : AELE) et aux membres de leur famille, pour autant que le droit national – à savoir la LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) – ne soit pas plus favorable ou que l'ALCP n'en dispose pas autrement (art. 12 ALCP ; art. 2 al. 2 et 3 LEtr). 4)

Les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 - OLCP - RS 142.203). 5)

Les droits d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique conformément à l'ALCP, y compris le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique, sont réglés par l'annexe 1 de l'accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP).

Selon l'art. 6 § 1 annexe 1 ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi, d'une durée égale ou supérieure à un an, au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

Ainsi, le droit à l'autorisation s'éteint lorsqu'une personne a perdu sa qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur durant la période de douze mois visée par l'art. 6 § 1 annexe 1 ALCP. 6) a. Quant à un droit de séjour sans activité lucrative, l'art. 24 § 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au

moins à condition qu'elle prouve aux autorités

- 5/8 - A/4346/2015 nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).

b. Les moyens financiers sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 al. 2 annexe I ALCP). 7)

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'exerce plus d'activité lucrative, dépendante ou indépendante, depuis plus de six ans, qu'elle n'est pas en recherche d'emploi et qu'elle bénéficie depuis 2011, de manière continue, de prestations de l'Hospice général pour un montant total dépassant CHF 150'000.-. Elle ne peut ainsi prétendre à une autorisation de séjour fondée sur l'ALCP. 8)

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM ; art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

Selon la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse durant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer de tels motifs importants ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version 01.05.11, ch. 8.2.7). L'intégration n'est pas réalisée lorsque la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et recourt à l'aide sociale pour vivre (arrêt du TAF C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3).

En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 23 ans passés il y a moins de neuf ans. Elle a exercé une activité lucrative régulière jusqu'en 2011, puis intermittente durant l'année 2013. Elle dépend de l'aide sociale depuis plus de six ans. Elle n'a pas apporté d'éléments permettant de retenir qu'elle était intégrée en Suisse sur la plan professionnel ni qu'elle entretenait sur d'autres plans des liens si étroits qu'un retour dans son pays d'origine ne pouvait être envisagé.

- 6/8 - A/4346/2015 9)

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le TAPI a confirmé le bien-fondé de la décision de l'OCPM. 10) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Elle n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr. La situation de santé de l'intéressée ne justifie en particulier pas, au regard des documents produits, qu'elle demeure à Genève alors que son pays d'origine dispose notamment, comme l'a relevé le TAPI, d'une infrastructure médico-hospitalière à même d'assumer le suivi des traitements initiés en Suisse. De même, la présence en Suisse de la recourante pour suivre la procédure AI n'est pas nécessaire, dès lors qu'elle pourrait s'y déplacer depuis la France en cas de convocation personnelle. Enfin, elle n'a pas allégué qu'elle ne serait actuellement pas en mesure de supporter un déménagement et rien au dossier n'indique que ce pourrait être le cas. C'est ainsi à bon droit que le renvoi a été prononcé. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, malgré son issue, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - A/4346/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.